

Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie



Le Conseil de l'eau du
Nord de la Gaspésie

Saint-Maxime-du-Mont-Louis

direction@conseileaunordgaspesie.ca

MÉMOIRE CONCERNANT LA CONSULTATION SUR L'ENCADREMENT MINIER

**Soumis à : Madame Maïté Blanchette Vézina
Ministre des Ressources naturelles et des Forêts**

5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1

**Téléphone : 418 643-7295
Télécopieur : 418 643-4318**

ministre@mrnf.gouv.qc.ca | service.mines@mrnf.gouv.qc.ca

19 mai 2023

Rédaction et révision

Thierry Ratté, biologiste et codirecteur
Émilie Mendoza, biologiste et conseillère en environnement
Yves Briand, biologiste et codirecteur

Collaboration

Conseil de l'Eau Gaspésie Sud

Pour information

Thierry Ratté, codirecteur
Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie
15, 1re avenue Ouest
Saint-Maxime-du-Mont-Louis (Québec)
G0E 1T0

Téléphone : 418-797-2602
Courriel : direction@conseileaunordgaspesie.ca

Internet : www.conseileaunordgaspesie.ca

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Résumé exécutif..... | 3 |
| Préambule..... | 5 |
| Présentation de l'organisme..... | 6 |
| Commentaires relatifs aux quatre thèmes proposés par le Ministère..... | 8 |
| Références..... | 20 |

Résumé exécutif

1. Harmonisation des activités sur le territoire, acceptabilité sociale et prévisibilité de l'activité minière

- **Recommandation #1** : décloisonner les différents secteurs d'intervention du MRNF afin que la direction centralisée aux mines harmonise l'émission des droits miniers avec les décisions issues de la concertation de ses directions régionales œuvrant notamment au niveau de la planification forestière et de la planification de l'occupation du territoire public (activités récréotouristiques, villégiature, etc.).
- **Recommandation #2** : mettre en place une structure régionale de concertation et de gestion du territoire liée au développement minier en s'inspirant du modèle des tables GIRT.
- **Recommandation #3** : mettre en place des processus consultatifs adéquats afin de valider l'acceptabilité sociale des projets à toutes les étapes de leur durée de vie.
- **Recommandation #4** : soutenir financièrement la participation des Nations autochtones et de la société civile aux processus d'évaluation environnementale liés aux projets miniers.
- **Recommandation #5** : mettre en place les comités de suivi des projets miniers dès la phase d'exploration.
- **Recommandation #6** : améliorer l'accès public aux diverses données liées à un projet minier, dont celles associées au suivi environnemental.

2. Gouvernance et régime minier

- **Recommandation #7** : abroger l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) conférant la préséance des droits miniers sur celle-ci.
- **Recommandation #8** : instaurer un mécanisme de consultation publique préalable à l'octroi d'un claim minier lorsqu'un promoteur signifie au MRNF sa volonté d'explorer une portion de territoire, en particulier lorsque celui-ci est visé par une démarche de désignation à titre de territoires incompatibles avec le développement minier (TIAM).
- **Recommandation #9** : élargir les critères de désignation par les MRC de territoires incompatibles avec le développement minier (TIAM) en ce qui concerne les portions de territoires situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.
- **Recommandation #10** : instaurer un moratoire sur l'émission de nouveaux claims miniers d'ici la mise en place de modifications législatives mettant fin à la préséance de ceux-ci sur les autres usages du territoire.
- **Recommandation #11** : transférer la totalité des pouvoirs et responsabilités de l'État en matière d'encadrement, de surveillance et de sanction des activités minières au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en lui fournissant la préséance, le financement et les ressources humaines nécessaires à la réalisation de ces responsabilités.

- **Recommandation #12** : augmenter significativement le suivi environnemental et les inspections des opérations minières réalisés par l'État ainsi que la sévérité des pénalités lorsque les entreprises contreviennent aux normes.

3. Encadrement de l'activité minière pour la protection de l'environnement et de la santé

- **Recommandation #13** : mettre en place un règlement encadrant les activités minières découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) afin de remplacer les directives ministérielles présentement en vigueur.
- **Recommandation #14** : mettre en place une zone tampon autour des territoires ayant un statut de protection ou une utilisation à caractère faunique qui est incompatible avec les activités minières et interdire toute activité minière dans l'habitat légal du caribou de la Gaspésie.
- **Recommandation #15** : interdire la réalisation d'activités minières et la disposition de déchets miniers dans les milieux humides et hydriques ainsi que dans les espaces de liberté des cours d'eau (incluant les cônes alluviaux) et les zones de recharge des aquifères.
- **Recommandation #16** : assujettir tous les projets d'exploitation minière (incluant les plans de restauration et de fermeture des sites miniers) à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEIEE) et aux consultations publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).
- **Recommandation #17** : s'assurer que le gouvernement respecte et applique les avis émis par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) du Québec.
- **Recommandation #18** : rendre obligatoire l'intégration des éléments suivants dans les études d'impacts de projets miniers : 1) portrait initial des ressources hydriques et capacité de support des bassins versants récepteurs, 2) évaluation des projections climatiques et 3) évaluation et gestion des risques environnementaux et de santé publique.
- **Recommandation #19** : effectuer un suivi indépendant et constant des cours d'eau et des eaux souterraines situées en aval d'un projet minier.
- **Recommandation #20** : instaurer un système indépendant d'analyse des meilleures pratiques environnementales liées aux activités minières visant la révision périodique des règlements encadrant les opérations minières.
- **Recommandation #21** : réinvestir les revenus gouvernementaux issus du secteur minier dans les efforts de restauration minière plutôt que dans l'exploration et l'exploitation minière.
- **Recommandation #22** : interdire l'utilisation d'espèces potentiellement envahissantes dans les efforts de restauration des sites miniers.

4. Retombées des activités minières

- **Recommandation #23** : redistribuer une partie des redevances minières aux communautés d'accueil en contrepartie des impacts négatifs permanents subis en raison de la fin des activités minières.
- **Recommandation #24** : prendre en considération la capacité d'accueil des communautés dans le processus d'autorisation gouvernementale des projets miniers.

Préambule

Le Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie (CENG) salue l'initiative du gouvernement du Québec de réaliser une consultation en lien avec le développement minier dans la province.

Toutefois, nous soulignons que le gouvernement du Québec se positionne d'emblée en faveur d'un développement minier accru au Québec, et ce, avant même que les consultations n'aient eu lieu; une position prévisible considérant le *Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025*. Nous aurions souhaité que le Gouvernement privilégie plutôt une consultation publique sur la pertinence du développement minier dans la province, entre autres en analysant rigoureusement les coûts et les bénéfices associés à cette industrie pour la société québécoise, avant de se positionner en faveur ou en défaveur de ce développement. De plus, il est primordial de se pencher sur l'économie circulaire de la filiale des métaux afin de maximiser le recyclage.

Enfin, nous déplorons certains éléments de la démarche participative sur le développement harmonieux de l'activité minière qui nous semblent incohérents avec les énoncés de la vision du gouvernement du Québec concernant le développement de l'industrie. Puisque «*Cette démarche a pour but de recueillir les préoccupations et les propositions constructives en vue de développer sa vision d'un développement harmonieux de l'activité minière*» et que «*Ce développement repose notamment sur une meilleure conciliation des usages du territoire et une plus grande acceptabilité sociale*», nous jugeons que :

- Les délais proposés pour la démarche de participation sont trop courts et ne permettent pas aux communautés, aux organismes et aux citoyens de s'approprier adéquatement ce dossier. Il est ainsi difficile de proposer des solutions durables et adaptées aux réalités des communautés locales dans un tel laps de temps.
- Les places limitées aux ateliers régionaux, publics et ciblés, nuisent grandement à une participation adéquate de la population et des organisations régionales à la consultation. À ce sujet, le CENG s'est vu refuser sa présence aux consultations ciblées par le Centre de services aux mines du MRNF qui a justement évoqué un nombre de places limité et le niveau de représentation de chaque secteur (une place déjà accordée à une organisation du secteur de l'environnement). Étant au cœur de la concertation portant sur les enjeux de l'eau ainsi que sur ceux portant sur les milieux humides et hydriques de la région gaspésienne, nous considérons au contraire que notre présence était justifiée et que nos apports aux échanges auraient été pertinents et constructifs.

Présentation de l'organisme

Le Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie (CENG) est l'un des 40 organismes de bassins versants du Québec reconnus et soutenus financièrement par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Fondé en 2010, il coordonne une table de concertation ainsi que l'élaboration d'une planification régionale visant la conservation des ressources en eau et des milieux qui leur sont associés. Ces mandats - inscrits dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2, art. 13 et 14) - sont réalisés en regroupant différents acteurs de l'eau issus des communautés des Premières nations et des secteurs municipal, communautaire et économique du nord de la Gaspésie.

Mission : Assurer la concertation, la planification ainsi que la conciliation des usages de l'eau en fonction des principes de la gouvernance participative et de la mise en œuvre d'une gestion intégrée et concertée à l'échelle des bassins versants de la zone Gaspésie nord.

Mandats : Élaborer et mettre à jour un Plan directeur de l'eau (PDE), le promouvoir et suivre sa mise en œuvre en s'assurant d'informer et de consulter les acteurs et les citoyens de la zone Gaspésie nord.

Objectifs

- Promouvoir la protection et la mise en valeur des ressources en eau;
- Contribuer à développer une approche de concertation en favorisant la gouvernance participative de tous les usagers et intervenants associés à l'eau;
- Favoriser la création de tables de concertation afin d'organiser la gestion intégrée de l'eau à l'échelle locale, et ce, dans une perspective de développement durable;
- Promouvoir et favoriser l'acquisition et la diffusion de connaissances des bassins versants de la zone Gaspésie nord afin de mieux informer, sensibiliser et mobiliser les utilisateurs, les intervenants et la population.

Territoire d'action

Le CENG exerce ses activités sur le territoire des bassins versants du nord de la péninsule gaspésienne, soit des limites du bassin versant de la rivière des Grands Capucins à l'ouest jusqu'aux limites du bassin versant du ruisseau du Prêtre à l'est (figure 1).

Ce territoire d'une superficie de 8 391 km², dont 83% sont des terres du domaine de l'État, comprend principalement les MRC de La Haute-Gaspésie et de La Côte-de-Gaspé. Six importantes rivières à saumon sont exploitées pour la pêche sportive dans la zone de gestion intégrée de l'eau (ZGIE) du nord de la Gaspésie, soit les rivières Cap-Chat, Sainte-Anne, Madeleine, Dartmouth, York et Saint-Jean. La superficie cumulée de leurs bassins versants représente 70% de cette zone (CENG, 2016).

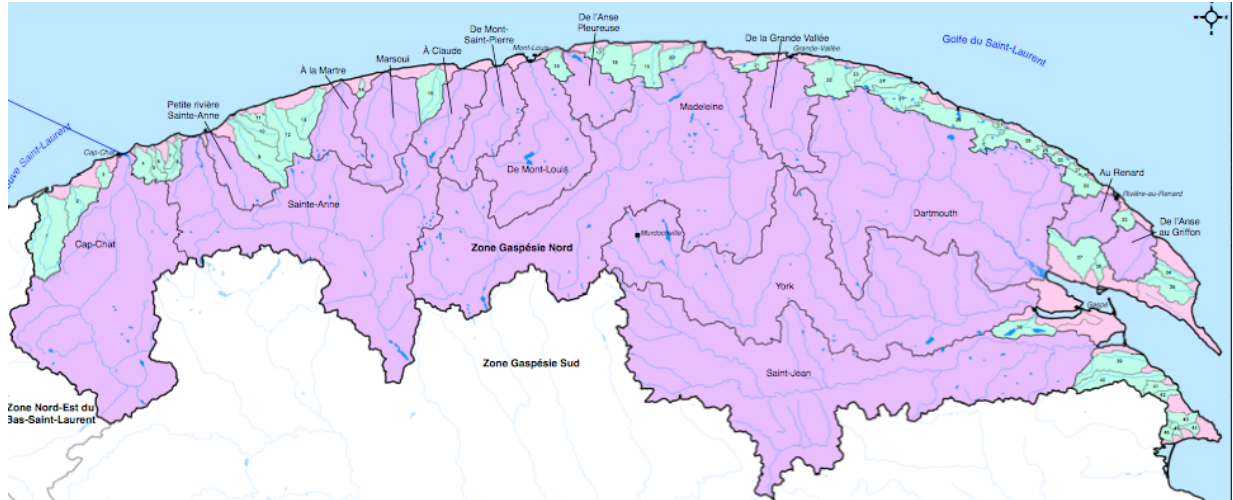


Figure 1. Zone de gestion intégrée de l'eau Gaspésie nord (CENG, 2016)

Contexte de la participation du CENG à la présente consultation

Le développement minier engendre plusieurs enjeux liés à l'eau, ses écosystèmes et ses usages :

- Qualité des eaux de surfaces et souterraines;
- Intégrité des milieux humides et hydriques (lacs, cours d'eau, milieux riverains et plaines inondables);
- Santé des populations fauniques et maintien de leurs usages;
- Santé et sécurité publique (eau potable, gestion des risques et mesures d'urgence).

En tant que responsable de la coordination de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) au nord de la péninsule gaspésienne, le CENG tient à participer à la présente consultation ministérielle. Cette participation vise à communiquer les enjeux de la GIRE et de mettre de l'avant les particularités liées aux milieux humides et hydriques de la région afin d'en assurer leur pérennité et leur utilisation durable, notamment dans un contexte de développement minier.

Commentaires relatifs aux quatre thèmes proposés par le Ministère

1. Harmonisation des activités sur le territoire, acceptabilité sociale et prévisibilité de l'activité minière

1.1 Cohabitation des activités sur le territoire (conciliation des usages)

La plupart des droits miniers actuellement en vigueur en Gaspésie sont octroyés au niveau de la forêt publique où une multitude d'usages ont lieu : foresterie, parcs éoliens, chasse, pêche, villégiature, sentiers VHR, randonnée pédestre et autres activités récréatives.

À l'échelle régionale, des efforts concertés sont déployés en vue d'assurer le développement durable et l'harmonisation de ces usages dans les terres du domaine de l'État. À cet effet, certaines démarches liées aux directions régionales du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) contribuent significativement à ces efforts :

- La planification forestière du secteur Forêt est réalisée en concertation avec les tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (Table GIRT).
- L'élaboration d'un Plan régional de développement du territoire public (PRDTP), notamment dédié au développement récréotouristique, est réalisée par le secteur Territoire en s'assurant de consulter les acteurs du territoire.

Dans le cadre de ces démarches de concertation régionale, des mesures de conservation des milieux humides et hydriques spécifiques à un territoire peuvent être élaborées et mises en place. En Gaspésie, un comité de travail issu de la table GIRT envisage la protection accrue des milieux riverains bordant certains lacs face à l'exploitation forestière. Dans le cas du PRDTP - volet récréotouristique, des modalités régionales visant à baliser le développement de la villégiature près des lacs et des cours d'eau ont récemment été élaborées.

Parallèlement, les organismes de bassins versants (OBV), dont le CENG, ont récemment réalisé un mandat d'élaboration d'objectifs de conservation des milieux humides et hydriques (OCMHH) à la demande du MELCCFP. Du côté de la zone de gestion intégrée de l'eau du nord de la Gaspésie, l'exercice réalisé en concertation avec les acteurs régionaux a notamment mené à l'établissement d'objectifs et de cibles liés à la conservation des milieux riverains et humides en forêt publique.

Ultimement, les efforts déployés à l'échelle régionale en faveur de la préservation accrue de certains milieux humides et hydriques et des espèces fauniques et floristiques s'y trouvant pourraient s'avérer inefficaces à la suite de l'octroi de droits d'exploration ou d'exploitation minière dans ces mêmes territoires.

Recommandation #1 : décroisonner les différents secteurs d'intervention du MRNF afin que la direction centralisée aux mines harmonise l'émission des droits miniers avec les décisions issues de la concertation de ses directions régionales œuvrant notamment au niveau de la planification forestière et de la planification de l'occupation du territoire public (activités récréotouristiques, villégiature, etc.).

Recommandation #2 : mettre en place une structure régionale de concertation et de gestion du territoire liée au développement minier en s'inspirant du modèle des tables GIRT.

Alternativement, les tables de concertation existantes au sein des 40 organismes de bassins versants du Québec pourraient être utilisées comme plateforme d'échanges pour toutes réflexions territoriales liées à l'exploitation minière et à ses enjeux envers les ressources en eau et les milieux leur étant associés.

1.2 Acceptabilité sociale

Logiquement, l'évaluation adéquate de l'acceptabilité sociale de chaque projet implique au préalable une démarche transparente et complète de transfert de l'information nécessaire, puis de consultation, afin que les citoyen(ne)s et les acteurs du milieu soient - au terme de ces étapes - en mesure de se prononcer de façon éclairée en faveur ou non, et à quelles conditions.

Une telle démarche, pour être légitime et efficace, doit être amorcée dès qu'un promoteur a l'intention de faire la demande de droits d'exploration minière et se poursuivre jusqu'à la restauration complète des sites.

Recommandation #3 : mettre en place des processus consultatifs adéquats afin de valider l'acceptabilité sociale des projets à toutes les étapes de leur durée de vie.

1.3 Participation des parties prenantes et communications

Tel qu'indiqué au niveau de l'acceptabilité sociale, des mécanismes adéquats de communication et de consultation des parties prenantes doivent être mis en place en amont de l'octroi d'un titre minier et être utilisés à toutes les étapes du projet (incluant la fin des opérations et la restauration du site). Ceux-ci doivent favoriser la participation de l'ensemble des acteurs intéressés, et ce, en particulier lorsqu'un projet franchit une étape importante telle que la mise en exploitation.

Recommandation #4 : soutenir financièrement la participation des Nations autochtones et de la société civile aux processus d'évaluation environnementale liés aux projets miniers.

En vertu de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), uniquement les titulaires de baux miniers sont tenus de mettre en place des comités de suivi de leurs activités. De cette manière, ces comités ne doivent être mis en place qu'à la phase d'exploitation d'un projet minier. Cependant, le public ainsi que toutes les organisations en lien avec la santé et l'environnement doivent être informés le plus en amont possible de tout projet minier, qu'il s'agisse d'exploration ou d'exploitation. De plus, une transparence accrue en provenance du secteur minier passe par un meilleur accès public aux informations pertinentes liées aux projets; notamment en ce qui concerne les données de suivi environnemental.

Recommandation #5 : mettre en place les comités de suivi des projets miniers dès la phase d'exploration.

Recommandation #6 : améliorer l'accès public aux diverses données liées à un projet minier, dont celles associées au suivi environnemental.

2. Gouvernance et régime minier

2.1 Octroi des claims et des autres droits miniers

Une tendance générale à l'augmentation de l'empreinte minière est observée à l'échelle du Québec. Ce constat est applicable tant pour le nombre de claims émis, la taille des mines et des parcs à résidus, l'expansion vers de nouveaux sites non traditionnels, ainsi que pour le nombre de substances minérales recherchées.

Au niveau de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent, le nombre de claims miniers en vigueur a augmenté de 125% de 2020 à 2022. En novembre 2022, ce sont 5 935 claims miniers qui étaient octroyés pour ces deux régions (Coalition QMM, 2023). Cette situation démontre un engouement pour l'exploration minière dans ces régions. Dans le contexte législatif actuel, les portions de territoire sous claims miniers doivent être considérés comme constituant des superficies mises en réserve pour une éventuelle exploitation minière.

Tel qu'indiqué dans la section précédente, le développement minier devrait être effectué de manière à respecter les décisions des populations et des instances de gouvernance locale en matière d'aménagement du territoire et non le contraire. Conséquemment, il est impératif de mettre fin à la préséance des droits miniers sur les autres usages du territoire.

Recommandation #7 : abroger l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) conférant la préséance des droits miniers sur celle-ci.

Par ailleurs, un important déséquilibre s'observe entre d'une part la facilité actuelle d'obtention d'un claim minier et, d'autre part, la lourdeur administrative liée à la détermination de territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) par les MRC. D'un côté, l'achat d'un claim minier est un processus rapide ne nécessitant pas de consultation préalable. De l'autre côté, la démarche menant à la détermination de TIAM par une MRC est un processus long et

complexe pouvant durer de six mois à trois ans et nécessitant une validation ministérielle par le MRNF.

Recommandation #8 : instaurer un mécanisme de consultation publique préalable à l’octroi d’un claim minier lorsqu’un promoteur signifie au MRNF sa volonté d’explorer une portion de territoire, en particulier lorsque celui-ci est visé par une démarche de désignation à titre de territoires incompatibles avec le développement minier (TIAM).

Tel qu’indiqué dans la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), un territoire incompatible avec l’activité minière (TIAM) est défini comme étant un territoire dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l’activité minière. Alors que la détermination de TIAM à l’intérieur d’un périmètre d’urbanisation est simple, la détermination de TIAM hors de ceux-ci est limitée à la présence de certaines activités et doit faire l’objet d’une démonstration, notamment au niveau de l’intérêt collectif lié à ces activités, à l’impossibilité de les déplacer ailleurs sur le territoire et aux impacts significatifs d’un projet minier sur celles-ci (MAMOT, 2018).

Dans le contexte du nord de la Gaspésie, en vertu des modalités associées à la mise en place de TIAM, leur application dans certaines portions des terres publiques d’intérêt pour les MRC apparaît difficile, voire impossible.

Recommandation #9 : élargir les critères de désignation par les MRC de territoires incompatibles avec le développement minier (TIAM) en ce qui concerne les portions de territoires situées à l’extérieur des périmètres d’urbanisation.

Dans le contexte de l’augmentation importante de claims miniers émis au cours des dernières années, il importe de suspendre temporairement l’émission de nouveaux droits d’exploration afin de prendre en compte les recommandations qui émaneront de la présente consultation.

Recommandation #10 : instaurer un moratoire sur l’émission de nouveaux claims miniers d’ici la mise en place de modifications législatives mettant fin à la présence de ceux-ci sur les autres usages du territoire.

2.2 Rôle des instances et encadrement gouvernemental

Le MRNF joue actuellement un double rôle en ce qui a trait au secteur minier. D’un côté, il agit à titre de promoteur du développement minier alors que de l’autre, il gère l’encadrement des activités minières. Cette situation problématique pourrait être résolue en renforçant le rôle du MELCCFP dans l’encadrement des activités minières.

Recommandation #11 : transférer la totalité des pouvoirs et responsabilités de l’État en matière d’encadrement, de surveillance et de sanction des activités minières au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des

Parcs (MELCCFP) en lui fournissant la présence, le financement et les ressources humaines nécessaires à la réalisation de ces responsabilités.

Il importe également de mettre un terme à l'autorégulation de l'industrie minière et d'investir massivement dans l'inspection par l'État des opérations minières en s'assurant que cette surveillance accrue soit financée par l'industrie elle-même. Si le gouvernement n'est pas en mesure d'assurer un niveau de surveillance adéquat, le nombre de sites miniers en activité devrait être diminué. Cette implication attendue de l'État est valable durant l'ensemble du cycle minier, de l'exploration jusqu'à la restauration des sites miniers.

Alors que la majorité des infractions environnementales ne mènent pas à des sanctions pécuniaires au Québec, des données colligées par le Journal de Montréal pour la période de 2012 à 2022 révèlent que l'industrie minière est le deuxième secteur d'activités à recevoir les plus d'amendes dans la province après le secteur agricole (Journal de Montréal, 2022). La majorité des amendes octroyées ne dépassent pas le million de dollars, ce qui représente une petite fraction des profits réalisés par certaines minières actives dans la province. De ce fait, le montant des sanctions en cas d'infractions environnementales n'est pas suffisant pour qu'une compagnie minière juge nécessaire de se conformer aux normes en vigueur.

Recommandation #12 : augmenter significativement le suivi environnemental et les inspections des opérations minières réalisés par l'État ainsi que la sévérité des pénalités lorsque les entreprises contreviennent aux normes.

3. Encadrement de l'activité minière pour la protection de l'environnement et de la santé

3.1 Encadrement gouvernemental en matière d'environnement

Des faiblesses majeures demeurent dans l'encadrement environnemental des activités minières au Québec, notamment pour la protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité et de la santé des populations environnantes.

D'abord, le secteur minier devrait faire l'objet d'un cadre environnemental spécifique, comme c'est le cas pour d'autres secteurs industriels au Québec. Il est urgent d'adopter un règlement propre au secteur minier qui découle de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), et ce, en remplacement de la *Directive 019 sur l'industrie minière*, un outil administratif utilisé par le MELCCFP à ce jour.

Recommandation #13 : mettre en place un règlement encadrant les activités minières découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de remplacer les directives ministérielles présentement en vigueur.

3.2 Protection de la biodiversité

Au niveau de la biodiversité, une proximité géographique inquiétante existe parfois entre les titres d'exploration minière et les territoires de conservation ou sous gestion faunique, comme les parcs nationaux, les réserves fauniques et les ZEC. Par exemple, un très grand nombre de titres miniers est présent, notamment, dans la Réserve faunique des Chic-Chocs, directement au pourtour du Parc national de la Gaspésie (figure 2) et à l'intérieur même de l'habitat légal du caribou de la Gaspésie (désigné en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1) et de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (chapitre E-12.01)). Cette situation est très préoccupante considérant que l'aire de fréquentation de la population gaspésienne du caribou des bois s'étend au-delà des limites du parc et que cette espèce est désignée comme étant « menacée » – c.-à-d. espèce, sous-espèce ou population dont la disparition est appréhendée – depuis 2009. L'exception faite aux normes relatives aux activités minières dans le *Règlement sur les habitats fauniques* (chapitre C-61.1, r.18), concernant l'habitat du caribou de la Gaspésie devrait être abrogée.

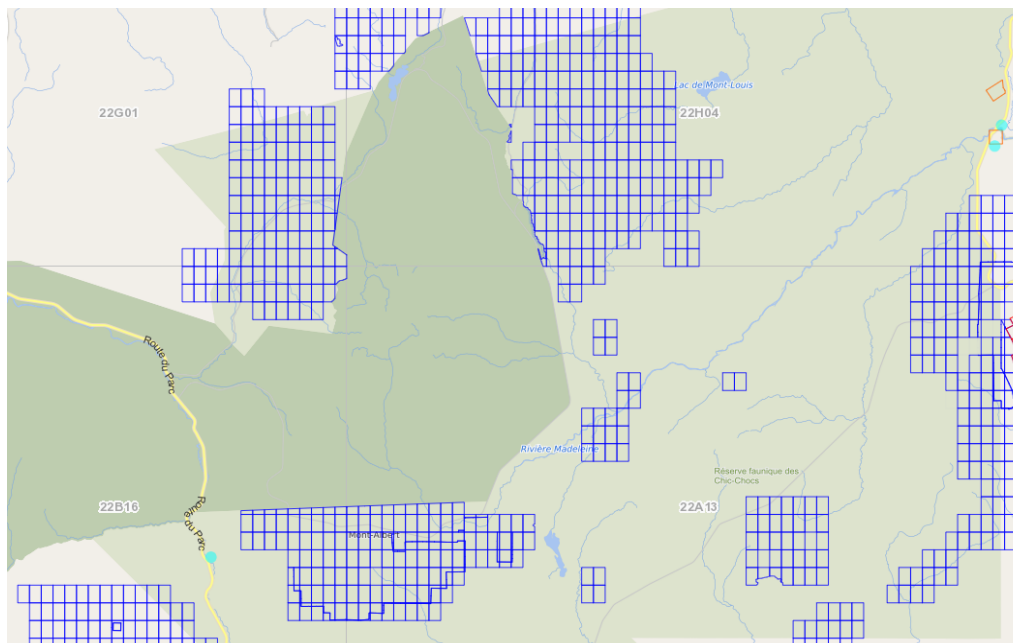


Figure 2. Claims miniers (carrés bleus) en vigueur dans la périphérie immédiate du Parc national de la Gaspésie (en vert foncé) et à l'intérieur des limites de la Réserve faunique des Chic-Chocs (en vert pâle). Les secteurs des mines Madeleine (immédiatement au nord-ouest du parc) et des Vallières-de-Saint-Réal (immédiatement au sud du parc) sont également occupés par des titres miniers à l'intérieur même de l'habitat légal du caribou (source : GESTIM Plus - MRNF, 2023).

À l'échelle des territoires forestiers publics ne bénéficiant pas d'un statut de protection particulier, des réflexions concertées effectuées en amont de l'octroi de titres miniers devraient permettre de désigner davantage de territoires incompatibles avec l'activité minière. Les procédures actuelles augmentent la vulnérabilité des territoires dédiés à la conservation ou à la gestion faunique ainsi que celle des espèces animales et végétales qui l'occupent.

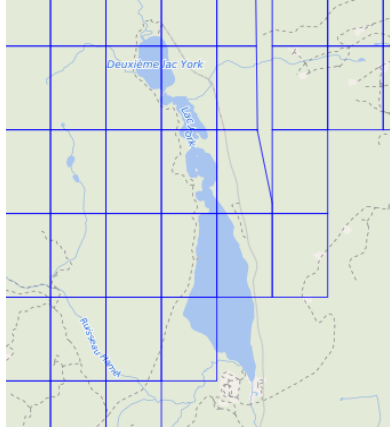


Figure 4. Présence de claims miniers (carrés bleus) octroyés au niveau du lac York (source : GESTIM Plus - MRNF, 2023).

Ainsi, l'encadrement législatif et réglementaire mis en place par le gouvernement du Québec pour encadrer l'exploration et l'exploitation minière laisse place à des possibilités de destruction et de dégradation des milieux humides et hydriques.

Par exemple, certains articles du *Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE, chapitre Q-2, r. 17.1, a. 78, 319) et du *Règlement sur les activités en milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS, chapitre Q-2, r. 0.1, a. 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1) – deux règlements découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE, chapitre Q-2) – ouvrent la porte à la réalisation de forages en milieux humides ou hydriques avec une autorisation ministérielle ou une déclaration de conformité.

Cette situation est en contradiction avec la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (RLRQ, 2017, c.14) visant un «*objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques*»; une cible pour laquelle la commissaire au développement durable, Mme Janique Lambert, a récemment indiqué que le gouvernement devait se doter de moyens plus efficaces pour protéger ces milieux environnementaux (Radio-Canada, 2023; VGQ, 2023). Par conséquent, la réalisation d'activités minières dans les milieux humides et hydriques est clairement incompatible et contribue à ne pas atteindre la cible de «*zéro perte nette*» de cette loi.

Les cours d'eau de la Gaspésie sont particulièrement dynamiques en raison notamment du relief très accidenté de leurs bassins versants (CENG, 2016, 2020). Ainsi, les zones de mobilité et d'inondabilité associés à ceux-ci doivent être considérées comme des zones non propices à la réalisation d'activités minières. Les cônes alluviaux sont par ailleurs des formes hydrogéomorphologiques à éviter en raison du fort potentiel de déplacement des cours d'eau les traversant lors d'événements de pluie extrêmes.

Peu de données sont disponibles en ce qui concerne les eaux souterraines en Gaspésie. À ce titre, les organisations municipales et environnementales de la région réclament la réalisation d'un *Programme d'acquisition des connaissances sur les eaux souterraines* (PACES) depuis

près de dix ans (CENG, 2016). Malgré cette situation, dans un contexte actuel et futur d'approvisionnement en eau potable, il apparaît primordial de déterminer les zones de recharges des aquifères et d'en assurer la protection.

Recommandation #15 : interdire la réalisation d'activités minières et la disposition de déchets miniers dans les milieux humides et hydriques ainsi que dans les espaces de liberté des cours d'eau (incluant les cônes alluviaux) et les zones de recharge des aquifères.

3.4 Évaluation environnementale

À l'heure actuelle, certains projets miniers ne sont pas assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEIEE) en vertu de seuils journaliers d'exploitation établis dans le *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts environnementaux* (REEIE, chapitre Q-2, r. 23.1, Annexe 1, sections 22 et 23). Par exemple, un projet d'exploitation d'un minerai métallifère non situé dans un périmètre d'urbanisation ou dans un rayon d'un kilomètre de celle-ci n'est pas assujetti à la PEIEE lorsque la capacité d'extraction journalière est inférieure à 2 000 tonnes métriques par jour.

L'exploitation minière, quelle qu'en soit la nature et le volume, a un impact durable sur les paysages et l'intégrité des écosystèmes environnants. Sachant que l'exposition de minerai à l'air et à l'eau peut engendrer des impacts négatifs pour l'environnement (p. ex. drainage acide, production d'acide sulfurique), le CENG considère que tous les projets miniers doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale menant à une autorisation environnementale, et ce, quel que soit le volume d'extraction envisagé.

Recommandation #16 : assujettir tous les projets d'exploitation minière (incluant les plans de restauration et de fermeture des sites miniers) à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEIEE) et aux consultations publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Malgré les recommandations émises, le gouvernement peut décider d'aller de l'avant avec un projet non supporté par le BAPE. Par exemple, le projet d'entreposage de résidus miniers au lac Bloom, sur la Côte-Nord, a été accepté par le gouvernement du Québec malgré l'opposition ferme du BAPE. Le rapport souligne qu'un total de 235 hectares de milieux humides, hydriques et lacustres seront détruits et que la compagnie minière n'a pas envisagé d'autres options d'entreposage de ces déchets miniers (Pedneaud-Jobin, 2023). Cette décision contrevient à l'approche préconisée par la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, soit celle visant dans l'ordre à « éviter - minimiser - compenser » les impacts sur de tels milieux.

Recommandation #17 : s'assurer que le gouvernement respecte et applique les avis émis par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) du Québec.

En ce qui concerne les études d'impact devant être fournies par les promoteurs dans le cadre de la PEIEE, les éléments suivants devraient obligatoirement être traités :

- Portrait initial complet de l'eau et de ses écosystèmes à l'échelle des bassins versants récepteurs d'un projet comprenant les informations suivantes :
 - Qualité de l'eau potable;
 - Étude hydrogéologique (quantité et qualité des eaux souterraines);
 - Qualité de l'eau de surface des cours d'eau (p. ex. physicochimie);
 - Caractéristiques principales des milieux humides et hydriques;
 - Portrait de la faune benthique et piscicole.
- Évaluation de la capacité de support des bassins versants où les projets miniers se développent en prenant en compte l'impact cumulatif des pressions anthropiques déjà en place.
- Évaluation des projections climatiques (précipitations, inondations et événements climatiques extrêmes) et leur prise en compte dans la planification des installations et des technologies utilisées pour en assurer la pérennité face aux aléas climatiques.
- Évaluation et gestion des risques environnementaux et de santé publique des opérations minières prévues au projet.

De plus, le promoteur d'un projet minier devrait verser les sommes nécessaires à l'étude d'impact dans un fonds géré par le gouvernement. Ces sommes seraient ensuite utilisées pour défrayer les coûts de réalisation de l'étude par une firme sélectionnée à la suite d'un processus indépendant du promoteur.

Recommandation #18 : rendre obligatoire l'intégration des éléments suivants dans les études d'impacts de projets miniers : 1) portrait initial des ressources hydriques et capacité de support des bassins versants récepteurs, 2) évaluation des projections climatiques et 3) évaluation et gestion des risques environnementaux et de santé publique.

3.5 Pratiques environnementales du secteur minier et innovation

En vue d'assurer une veille des impacts des opérations minières sur les ressources hydriques, un monitoring constant des cours d'eau et des eaux souterraines situés en aval des activités minières devrait être effectué de manière indépendante du promoteur, mais à sa charge. Tel que mentionné à la section 1, ces résultats de suivi devraient être rendus publics rapidement.

Recommandation #19 : effectuer un suivi indépendant et constant des cours d'eau et des eaux souterraines situées en aval d'un projet minier.

Pour minimiser les impacts des activités minières sur l'eau, l'air, la biodiversité et la santé humaine, les meilleures pratiques existantes, appuyées sur la science, devraient être intégrées dans la réglementation en place pour être utilisées par l'industrie, notamment en ce qui concernent le traitement des eaux usées.

À cet effet, un système indépendant d'analyse, d'évaluation et de désignation des meilleures pratiques minières devrait être mis en place pour minimiser les risques pour l'environnement et les communautés. À cet égard, une démarche inspirée par celle incluse dans le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP, chapitre Q-2, r. 35.2) pourrait être mise en place.

Recommandation #20 : instaurer un système indépendant d'analyse des meilleures pratiques environnementales liées aux activités minières visant la révision périodique des règlements encadrant les opérations minières.

3.6 Restauration des sites miniers

D'emblée, les sites miniers engendrent des impacts irréversibles sur les milieux naturels incluant les milieux humides et hydriques. Malgré les travaux de restauration effectués suite à la fermeture d'un site minier, les communautés et les milieux naturels environnants sont toujours impactés par celui-ci. Dans la région gaspésienne, la restauration de l'ancien site de la mine de cuivre de Murdochville démontre clairement ce fait.

L'écoulement d'eau en provenance des résidus miniers constitue une source de contamination potentielle de l'eau en aval, par exemple, du bassin versant de la rivière York. En tel cas, les impacts sur les écosystèmes aquatiques et les sources d'eau potable pourraient y être importantes et irréversibles.

Recommandation #21 : réinvestir les revenus gouvernementaux issus du secteur minier dans les efforts de restauration minière plutôt que dans l'exploration et l'exploitation minière.

Le recours aux biotechnologies dans la restauration minière devrait être encadré de manière réglementaire plutôt qu'en se référant aux normes internationales non contraignantes afin d'éviter les risques de dérives liés à tout emploi d'organismes génétiquement modifiés et envahisseurs au sein d'écosystèmes locaux fragiles. Les lacs, les rivières, les milieux humides et hydriques, par leur connectivité, peuvent représenter un potentiel de propagation important et difficile à contrôler.

Recommandation #22 : interdire l'utilisation d'espèces potentiellement envahissantes dans les efforts de restauration des sites miniers.

4. Retombées des activités minières

4.1 Bénéfices pour le Québec et les régions d'accueil

Les communautés d'accueil des projets miniers peuvent bénéficier de retombées économiques considérables durant la phase d'exploitation d'un projet minier. À la suite de la fermeture d'une mine, ces communautés ainsi que le milieu naturel environnant subissent toutefois des impacts négatifs permanents.

Recommandation #23 : redistribuer une partie des redevances minières aux communautés d'accueil en contrepartie des impacts négatifs permanents subis en raison de la fin des activités minières.

Lors du processus d'autorisation gouvernementale d'un projet minier, il est important de prendre en considération la capacité d'accueil des communautés ciblées pour sa réalisation. Au-delà des impacts environnementaux, plusieurs éléments contextuels de nature socioéconomique doivent également être considérés :

- La pénurie de main d'œuvre;
- Les retombées économiques restreintes, en terme d'emploi, du «*fly in-fly out*» plutôt que la pérennisation d'emplois existants avec des citoyens déjà ancrés dans leur région;
- Les impacts sociaux de l'arrivée massive de travailleurs;
- La pénurie de logements et la capacité de développement domiciliaire;
- La capacité des infrastructures municipales en place, notamment au niveau de l'approvisionnement en eau potable et de la gestion des eaux usées.

Recommandation #24 : prendre en considération la capacité d'accueil des communautés dans le processus d'autorisation gouvernementale des projets miniers.

Références

Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie (CENG), 2016. *Plan directeur de l'eau du nord de la Gaspésie*, avril 2016. En ligne : <https://conseileunordgaspesie.ca/pde/>

Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie (CENG), 2020. *Flash Inf'eau - La dynamique des cours d'eau*. En ligne : <https://conseileunordgaspesie.ca/2020/06/30/flash-infeau-la-dynamique-des-cours-deau/>

Coalition Québec meilleure mine (QMM), 2023. *Ne pas miner l'avenir - Les enjeux miniers au Bas-St-Laurent et en Gaspésie et l'importance de réformer le régime minier québécois*. Présentation de Rodrigue Turgeon du 2 mai 2023. En ligne : <http://quebecmeilleuremine.org/wp-content/uploads/2023/05/2023-05-02-QMM-Gaspesie-BSL.pdf>

Journal de Montréal, 2022. *Voici les 20 pires délinquants environnementaux au Québec*. Article d'Annabelle Blais et Charles Mathieu paru le 19 avril 2022. En ligne : <https://www.journaldemontreal.com/2022/09/01/un-chien-de-garde-sans-dents>

Ministères des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), 2018. *Foire aux questions relatives à l'orientation gouvernementale pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire*. 6 p. En ligne : https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/mines_foires_aux_questions.pdf

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), 2017. *Plan d'affectation du territoire public - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine*. 394 p. En ligne : https://mrnf.gouv.qc.ca/documents/territoire/PATP/Gaspesie/PL-affectation_territoire_public_GIM_MERN.pdf

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), 2023. *GESTIM plus - Gestion des titres miniers*. Carte interactive consultée le 15 mai 2023. En ligne : <https://carte-gestim.mines.gouv.qc.ca/>

Pedneaud-Jobin, M., 2023. *Quand les lacs servent de poubelles*. Article paru dans la Presse le 1er mai 2023. En ligne : <https://www.lapresse.ca/debats/chroniques/2023-05-01/quand-les-lacs-servent-de-poubelles.php>

Radio-Canada, 2023. *Québec faillit à protéger les milieux humides et à compenser leur perte*. Article de Valérie Boisclair paru le 26 avril 2023. En ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1974400/milieux-humides-lacunes-rapport-commissaire-developpement-durable>

Vérificateur général du Québec, 2023. *Commissaire au développement durable. Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2023*. 50 p. En ligne : https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/202/cdd_avril2023_complet_web.pdf